

## PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES

### EXPOSE DES MOTIFS

Parce que la sanction pénale porte l'empreinte des valeurs sociales protégées, le Gouvernement Princier a toujours été attentif à ce qu'à l'évolution de ces valeurs répondent, par symétrie, l'évolution du *corpus* répressif et son perfectionnement. Telles sont les raisons pour lesquelles les disciplines juridiques que sont le droit pénal et la procédure pénale ne cessent d'être mues, de façon continue, par un mouvement d'adaptation et de renouvellement permanent. Telle est bien la raison d'être des lois répressives dont l'indéfectible objectif est de traduire, au fil d'une invariable dynamique d'évolution et d'optimisation, l'attachement tutélaire de la Principauté de Monaco au respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine, consacrés avec force par les articles 19 et 20 de la Constitution du 17 décembre 1962.

Les nombreuses évolutions de la législation monégasque en matière pénale en attestent sans l'ombre d'un doute. Depuis la promulgation du Code pénal, le 28 septembre 1967, et du Code de procédure pénale, le 2 avril 1963 – soit depuis plus d'un demi-siècle – pas moins de 35 réformes et modifications ont été apportées au Code pénal, à l'effet de pourvoir aux adaptations de la justice en général et de la matière pénale en particulier.

La lutte contre les violences sexuelles – loin de faire exception à ce constat – constitue au contraire l'illustration topique de cette démarche ininterrompue d'actualisation des disciplines répressives, au titre des réactions nécessaires aux nouveaux défis criminels. Aussi le présent projet de texte vient-il pleinement prendre place dans le sillage de plusieurs réformes d'ampleur du corps des normes dédiées à la répression de ces catégories d'infraction.

L'on citera ainsi, parmi les réformes les plus significatives, celles opérées par la loi n° 1.203 du 13 juillet 1998 modifiant et complétant l'article 265 du Code pénal et l'article 8 du Code de procédure pénale, la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, ou encore la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Assurément, l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 sur les violences particulières a permis à Monaco de se doter d'un vaste dispositif en matière de violence faite aux femmes englobant autant des mesures de prévention et de protection que de répression et de politiques intégrées. C'est du reste dans ce cadre que la Principauté poursuit une stratégie à long terme qui vise à offrir une réponse globale à la violence faite aux femmes.

Il ne saurait cependant être occulté que la violence à l'égard des femmes ne recouvre aucune réalité criminelle homogène ou figée, et se présente plus que jamais comme un phénomène polymorphe et évolutif : comme le soulignait le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes dans une recommandation générale de 2017, « *La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre s'exerce dans toutes les sphères de l'interaction humaine, qu'elles soient publiques ou privées. Il peut s'agir de la famille, de la communauté, des espaces publics, du lieu de travail, des loisirs, du monde politique, du sport, des services de santé, de l'éducation ou d'environnements créés par la technologie qui ont généré de nouvelles formes de violence en ligne et dans les autres espaces numériques* ». Dans la vie quotidienne, mais aussi au travail, les violences sexistes et sexuelles sont une réalité prégnante avec des conséquences graves pour les femmes victimes dans leur dignité.

Sans doute la législation en vigueur dans la Principauté contient-elle d'ores et déjà des incriminations contribuant à la répression des infractions à caractère sexuel, à travers les incriminations de viol (article 262 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violences (articles 261 à 264 du Code pénal), ou l'appréhension des relations immorales entretenues avec un mineur (article 273 du Code pénal).

Force est cependant de constater, aujourd'hui, que certains comportements constitutifs de violences de nature sexuelle ne font pas actuellement l'objet d'incriminations pleinement adéquates, celles-ci nécessitant d'être à la fois modernisées et perfectionnées.

➤ Modernisées, car l'intitulé de ces infractions ne recouvrent pas la réalité de l'atteinte. En effet, « *l'attentat à la pudeur* » – expression aujourd'hui utilisée au sein du Code pénal - désigne la volonté de définir une moralité sexuelle, pouvant englober alors, au sein de son champ d'application, des pratiques sexuelles sans atteinte sur autrui. Or, au-delà de l'écueil relatif à l'impression de la réalité de l'attentat à la pudeur ou de l'outrage public à la pudeur, il apparaît que la raison d'être de ces infractions a changé. Dorénavant, il ne faut plus voir dans ces infractions des moyens de moraliser des pratiques sexuelles mais des outils de répression des « *atteintes sexuelles* » sur autrui ;

➤ Perfectionnées, car à l'analyse, il est apparu que certaines atteintes sexuelles échappaient, en droit ou en fait, à la répression pénale. En droit, il a été relevé par exemple que l'attentat à la pudeur sur une victime mineure âgé de plus de seize ans (article 261 du Code pénal) n'emportait pas de répression lorsqu'il est commis par une personne « *de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes* » (article 264 du Code pénal). En fait, la disproportion qui peut exister entre la nature criminelle de ces infractions et certains faits appréhendés conduit parfois les juridictions à retenir la qualification de violences niant *de facto* la nature principalement sexuelle de l'atteinte réprimée.

A l'aune de ces différents constats, le présent projet de loi, sous l'impulsion combinée du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, a pour premier objectif de procéder à une redéfinition des éléments constitutifs et des peines, et entend donner toute son efficacité et toute sa raison d'être à la répression des atteintes sexuelles.

En sus de l'ensemble de ces premières modifications, il importe de souligner que le texte projeté a également pour ambition de procéder à une avancée notable pour les victimes, conduisant en cela à opérer un réel changement de paradigme.

Le Gouvernement Princier a en effet estimé essentiel que, désormais, la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles soit désormais fondée sur l'atteinte à un consentement libre et non équivoque. Force était en effet de relever que, pour centrale qu'il puisse être dans l'appréhension pénale des différents comportements considérés, le mot « *consentement* » n'était à aucun moment explicitement mentionné dans la définition des infractions sexuelles, ni en matière de viol, non plus qu'en matière d'agression sexuelle.

La perspective ainsi considérée s'inscrit dans une réflexion générale et approfondie sur la question, menée, sur la scène internationale, aussi bien au niveau Onusien qu'au niveau du Conseil de l'Europe.

Tel est le cas, au niveau onusien, dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et plus particulièrement avec les travaux du Comité de suivi de cette convention (ci-après C.E.D.A.W.). Ledit Comité a en effet rappelé, *erga omnes*, dans sa Recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, que les Etats parties à la Convention doivent « *veiller à ce que la définition des crimes de nature sexuelle, y compris le viol conjugal et le viol commis par un compagnon de sortie, se fonde sur le manque de consentement donné de son plein gré et prenne en compte les circonstances coercitives* » (CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, 2017, CEDAW/C/GC/35, § 29).

Tel est pareillement le cas, cette fois au niveau du Conseil de l'Europe, où la nécessité d'une redéfinition juridique des agressions sexuelles fondée sur l'absence de consentement est une norme internationale relative aux droits humains reconnue dans l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « *Convention d'Istanbul* », signée par Monaco le 20 septembre 2012 et ratifiée le 7 octobre 2014). Cela est particulièrement avéré en regard des travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), lequel constitue le mécanisme de suivi de ladite Convention.

Cette problématique procède de ce que, dans la majorité des Etats, les libellés pénaux retenus mettent l'accent sur les éléments probatoires permettant de constater l'absence de consentement au détriment de la centralité de l'absence du consentement. Plusieurs instances internationales font ainsi valoir à cet égard qu'une définition des violences sexuelles axée sur l'absence d'un consentement libre permettrait, de pallier les insuffisances qui émergent de la situation actuelle : d'un côté, une forte insécurité juridique générée par les interprétations fluctuantes des éléments constitutifs que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise ; d'un autre côté, l'incapacité desdits éléments probatoires à englober la situation de toutes les victimes non consentantes, notamment lorsque celles-ci sont en état de sidération. Pareille redéfinition permettrait surtout de réaliser un changement de paradigme nécessaire pour reconnaître la centralité qui revient à la volonté de la victime.

Une dizaine d'Etats européens signataires desdites Conventions (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Royaume- Uni, Suède...) ont déjà adopté des définitions fondées sur le non consentement, tandis que d'autres s'appêtent à le faire.

Le Gouvernement Princier estime ainsi, à l'aune des normes internationales précitées, qu'une telle modification serait pleinement conforme à la fonction expressive et pédagogique du droit pénal : en définissant le viol et les autres agressions sexuelles en référence à l'absence de consentement à l'acte sexuel, notre *corpus juris* met en exergue la primauté de l'autonomie personnelle et l'exigence de garantir la liberté individuelle. Dans cette approche, l'usage de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise permettrait de caractériser l'absence de consentement à titre d'éléments probatoires, sans toutefois que cette liste ne soit exhaustive – et, partant, limitative.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

\*\*\*

Par son article premier, le présent projet de loi opère d'abord une restructuration du Code pénal afin de dédier au viol et aux agressions sexuelles, un paragraphe *ad hoc* au sein de la Section relative aux attentats aux mœurs. C'est ainsi que sont insérés trois nouveaux paragraphes. Le premier est relatif à l'exhibition sexuelle, au harcèlement sexuel, au chantage sexuel et à l'atteinte sexuelle. Le deuxième a trait au viol et aux agressions sexuelles et le troisième regroupe les autres attentats aux mœurs.

L'article 2 projeté conduit à une redéfinition de l'infraction d'outrage public à la pudeur. A cet effet, il est proposé de privilégier la notion d'« *exhibition sexuelle* » puisqu'alors que le fait d'outrage public à la pudeur pouvait manquer de précision, l'expression « *exhibition sexuelle* » suggère à elle seule une partie de l'élément matériel de l'infraction, savoir l'exposition de la nudité de l'une des parties du corps qui se rattachent à l'acte sexuel.

Dans le même temps, la redéfinition de cette infraction a conduit à préciser son élément matériel en conditionnant l'incrimination à la caractérisation d'une exhibition « *imposée à la vue d'autrui* ». En effet, si dans sa rédaction actuelle, l'outrage à la pudeur est public dès lors qu'il est commis dans un lieu public, l'exhibition sexuelle, telle que définie par le présent dispositif, ne sera caractérisée qu'à la condition que cette exhibition ait été perçue par autrui.

L'infraction se trouve ainsi d'avantage en adéquation avec sa *ratio legis* qu'est, la réparation du scandale causé par de tels actes en raison de leur publicité. Car, le caractère public de l'infraction résulte plus de l'exposition de l'exhibition à autrui que de la seule nature du lieu dans lequel cette exposition est réalisée.

Dans cette même perspective, la caractérisation de l'infraction d'exhibition sexuelle exigera que celle-ci soit réalisée dans un « *lieu accessible au public* » et non plus simplement dans un « *lieu public* ». Aussi, et à l'instar de ce qu'a pu décider la jurisprudence dans le pays voisin, l'infraction d'exhibition sexuelle pourrait être caractérisée lorsqu'elle est effectuée dans un lieu privé si ce dernier est accessible au public, notamment du fait du manque de précaution de l'auteur de l'exhibition.

En outre, s'agissant de la sanction encourue, le présent projet de loi propose d'introduire une circonstance aggravante tenant à la minorité de la personne à laquelle l'exhibition est imposée. Dans cette circonstance, en effet, il apparaît qu'il y aurait une double atteinte. La première à la pudeur, la seconde, à la minorité. Aussi, dans cette circonstance, l'exhibition sexuelle fait encourir un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 3 du projet de loi est consacré au harcèlement sexuel. Considérant qu'il existe différentes formes de harcèlement, le présent texte envisage d'incriminer de manière spéciale le harcèlement sexuel afin de mettre en exergue la particularité de ces agissements.

Cela a donc conduit à la création d'un article 260-1 nouveau, afin de poser une définition du harcèlement sexuel, inspirée de celle du Code pénal français, étant précisé toutefois qu'il est proposé de faire une distinction entre l'infraction de harcèlement sexuel et celle de chantage sexuel, introduite au sein d'un article 260-2.

En effet, alors que le droit du pays voisin assimile le chantage sexuel au harcèlement sexuel, le présent dispositif les appréhende comme deux infractions distinctes. Une telle distinction se fonde sur la particularité de l'objectif poursuivi par l'auteur du chantage sexuel, savoir obtenir un acte de nature sexuelle.

L'article 3 projeté insère en outre un article 260-3 du Code pénal, consacré aux circonstances aggravantes applicables en matière de harcèlement sexuel et de chantage sexuel. Chacune de ces deux infractions sera ainsi punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque les faits sont commis : par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (1°) ; sur un mineur (2°) ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur (3°) ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur (4°) ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (5°) ; par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (6°) ; alors qu'un mineur était présent et y a assisté (7°) ; par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (8°).

L'article 4 vient modifier la rédaction de l'actuel article 261 du Code pénal, en ce qu'il conduit, sur la forme, à substituer à l'expression « *attentat à la pudeur* » celle d'« *atteinte sexuelle* », cette dernière étant de nature à mettre en exergue la connotation sexuelle de ces violences particulières.

Sur le fond, le nouvel article 261 projeté vient opportunément modifier les *quanta* de peine encourus. Il a en effet été relevé que la nature criminelle de cette infraction pouvait constituer un obstacle dans la répression des agissements en cause, notamment d'un point de vue procédural. La procédure criminelle est, en effet, plus contraignante qu'en matière correctionnelle eu égard, notamment à la composition du Tribunal criminel. De même, la nature criminelle de l'infraction ne permet ni de citer l'accusé devant le Tribunal dans le cadre d'une procédure de flagrant délit, puisque l'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle, ni de faire usage de la procédure de comparution sur notification.

A l'aune de ces considérations, le dispositif projeté procède donc à une correctionnalisation des peines encourues en matière d'atteintes sexuelles autre que le viol lorsque celles-ci sont commises sur un majeur, tout en maintenant la nature criminelle de l'infraction en présence d'une victime mineure.

Il convient toutefois de relever que cette correctionnalisation ne s'effectue pas par une diminution des peines encourues mais par une substitution entre la réclusion et l'emprisonnement. Il en résulte que l'auteur de l'atteinte sexuelle correctionnalisée encourra le même *quantum* de peine que celui prévu par les textes actuellement en vigueur. De plus, la correctionnalisation permet l'introduction d'une peine d'amende au sein des sanctions encourues ce que ne permet pas la matière criminelle.

En toute occurrence, l'atteinte sexuelle se distingue des agressions sexuelles en ce qu'elle incrimine une mise en péril du mineur qui justifie que son consentement à l'acte sexuel ne soit pas pris en compte. Elle définit ainsi une majorité sexuelle en dessous de laquelle le mineur doit être protégé contre sa propre volonté.

Il en résulte que cette infraction, comme vient le préciser le présent texte, n'est caractérisée qu'en présence d'un auteur majeur. Ainsi, l'infraction d'atteinte sexuelle ne saurait être retenue en présence d'un auteur mineur. De même, le mineur n'étant protégé qu'en deçà de la majorité sexuelle, les relations sexuelles entre un mineur de plus de seize ans et un majeur ne sauraient constituer l'infraction d'atteinte sexuelle, sauf à ce que le majeur ait une autorité de droit ou de fait sur le mineur ou bien un lien familial avec ce dernier.

Autre différence fondamentale avec l'agression sexuelle, l'acte sexuel incriminé est consenti. Cette particularité mérite d'être prise en considération et justifie, à ce titre, par exception à ce qui a été exposé ci-avant, que la criminalisation de l'infraction n'intervienne qu'en présence de circonstances aggravantes.

Enfin, il convient de relever que la référence à l'un ou l'autre sexe du mineur a été supprimée en ce qu'elle pourrait être source de confusion. En effet, la simple référence « *au mineur* » permet d'inclure les mineurs de l'un ou l'autre sexe. De plus, pareille mention crée un doute quant au champ d'incrimination des infractions pour lesquelles une telle précision n'est pas apportée.

Les articles 5 et 6 projetés sont consacrés à l'appréhension pénale du viol. L'article 5 vient modifier l'actuel article 262 du Code pénal en précisant désormais que le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, imposé à la personne d'autrui sans son consentement. Cette réécriture du premier alinéa de l'article 262 apparaît, à cet égard, comme constitutive d'une avancée notable pour les victimes, à un double titre.

En premier lieu, la substitution des termes « *imposé à la personne d'autrui* » à ceux, actuels de « *commis sur la personne d'autrui* » est d'une portée significative.

En ce qu'il conduit, s'agissant de la pénétration, non plus à considérer seulement la pénétration de l'auteur sur la personne de la victime, mais également la pénétration commise « *sur la personne de l'auteur* ». Cette extension du champ d'application de l'infraction a ainsi pour ambition de venir renforcer sa répression, par l'appréhension de nouvelles situations.

A titre comparatif, et plus particulièrement à l'aune du droit pénal français – dont les dispositions étaient similaires - il pouvait survenir que la qualification de viol soit écartée dans diverses hypothèses. Par exemple, le fait pour l'auteur d'imposer à la victime de lui faire une fellation n'était pas considéré comme un viol puisqu'en pratique, l'auteur n'avait pas pénétré la victime (Crim. 16 décembre 1997; Crim 21 octobre 1998.)

Autrement dit, une femme ou un homme qui forçait un autre à le pénétrer ne pouvait pas être condamné pour viol faute de pénétration dans le corps de la victime. De même l'auteur féminine d'une agression sexuelle ne pouvait être accusée de viol à moins d'introduire ses doigts ou un corps étranger (Crim. 24 juin 1987).

Sans doute ce raisonnement était-t-il conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, dans la mesure où reconnaître le viol en cas de pénétration sur la personne de l'auteur revenait à élargir les contours de l'incrimination au-delà d'un texte ne visant que la pénétration commise « *sur la personne d'autrui* ».

Il importait donc de renforcer l'efficacité de la répression, dès lors qu'il apparaissait infondé de distinguer selon que la pénétration était imposée à celui qui la subissait (viol) ou à celui qui la pratiquait (agression sexuelle) ; que la victime ou le violeur soit pénétré, dans les deux cas l'acte était forcé et la liberté de disposer de son corps, bafouée. La réécriture du premier alinéa de l'article 262 apparaît, à cet égard, comme constitutive d'une avancée notable pour les victimes.

La seconde avancée significative pour les victimes, du fait de la réécriture projetée de l'article 262, a trait à ce que la nouvelle définition du viol vient désormais se fonder sur la notion d'absence de consentement.

Comme cela a pu être annoncé dans le cadre des considérations générales liminairement annoncées, une telle perspective s'inscrit dans une réflexion générale et approfondie sur la question, menée, sur la scène internationale, aussi bien au niveau Onusien qu'au niveau du Conseil de l'Europe, et ce, à l'adresse de l'ensemble des Etats – notamment européens - signataires de la *Convention du Conseil de l'Europe dite d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, et, symétriquement, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes. Si, d'une manière globale, les autorités nationales concernées sont, dans leur ensemble, appelées à lancer une réflexion approfondie sur la question, force est d'observer que cette perspective a plus particulièrement fait l'objet de préconisations individuellement adressées à un grand nombre d'Etat, dont Monaco.

Tel est le cas, dans le cadre onusien, avec les travaux du C.E.D.A.W.. Circonscrit par la suite à l'incrimination de viol, le rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco (document référencé CEDAW/C/MCO/CO/1-3, du 22 novembre 2017) a en effet conclu que « *La définition du viol énoncée à l'article 262 du Code pénal de l'État partie ne se fonde pas sur l'absence de consentement mais plutôt sur « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il a recommandé à Monaco de modifier l'article 262 du Code pénal pour faire en sorte que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement librement exprimé (doc. CEDAW/C/MCO/CO/1-3, préc., spéc. § 26).

Tel est pareillement le cadre, cette fois au niveau du Conseil de l'Europe, où la nécessité d'une redéfinition juridique du viol fondée sur l'absence de consentement est mise en exergue dans le cadre du « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* » (document GREVIO/Inf(2017)3, publié le 27 septembre 2017). Dans ce contexte, , même si les rédacteurs de la Convention avaient laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre, le GREVIO a fait valoir, à l'endroit de la Principauté, des observations semblables à celles formulées par le CEDAW, indiquant à cet égard que le libellé retenu par la Convention – en l'occurrence l'article 36, paragraphe 1 – « *ne circonscrit pas la preuve du non-consentement de la victime aux éléments constitutifs précités, l'absence de consentement donné volontairement pouvant être également déduite d'autres circonstances* » (doc. GREVIO/Inf(2017)3, préc., spéc. §116, p.33).

Au niveau européen, la réflexion engagée procède d'un réel mouvement de fond. Ainsi, le Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, appelait-elle encore, à l'avant-veille du 8 mars 2020 (date de la journée internationale de la femme) « *tous les États membres à changer leur définition juridique du viol* ».

Parmi les pays ayant fait l'objet de l'évaluation du GREVIO, plusieurs ont dores déjà modifié leur Code pénal de sorte à fonder la définition du viol sur l'absence de consentement. Tel est ainsi le cas de l'Autriche (Article 177 du Code criminel autrichien, introduit par la loi du 10 novembre 2016), du Monténégro (article 204 paragraphe 1 du Code pénal monténégrin), du Portugal (article 164 du Code pénal, modifié par la loi n ° 83/2015 du 5 août 2015), de la Suède (section 1 du Chapitre 6 du Code pénal suédois) et de la Belgique (art. 375 Code pénal belge).

La nouvelle rédaction de l'article 262, projetée, en définissant le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, imposé à la personne d'autrui sans son consentement* », et en précisant, à la suite de ce premier alinéa qu'« *il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise* » remplit un triple objectif :

- souligner la primauté de l'autonomie personnelle et la garantie de la liberté individuelle, formalisant ainsi un réel changement de paradigme propre à consacrer la centralité de la volonté de la victime,
- pallier à l'insécurité juridique résultante des interprétations variables des éléments constitutifs que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise ;
- corriger l'incapacité desdits éléments probatoires à englober toutes les situations de toutes les victimes non consentantes.

En dernier lieu, l'article 262 projeté se voit enrichir de dispositions interprétatives de la contrainte morale et de la surprise, éléments constitutifs du viol. Quoique déjà prises en compte par la jurisprudence, ces dispositions paraissent susceptibles de pouvoir offrir un cadre d'interprétation aux enquêteurs et magistrats, fussent-elles laissées à l'appréciation souveraine des juges de fond.

L'article 6 projeté introduit deux nouveaux articles, 262-1 et 262-2, spécifiquement consacrés aux circonstances aggravantes du viol. Il importe à ce titre de relever que le Gouvernement Princier a souhaité, ce faisant, augmenter les hypothèses d'aggravation de la peine. En outre, le viol précédé, accompagné ou suivi d'actes de tortures et de barbaries ainsi que le viol ayant entraîné la mort font l'objet d'une aggravation spéciale au regard de la particulière gravité de ces actes.

Au titre des circonstances aggravantes, une observation particulière doit être faite concernant la « *communauté de toit* ». Pour mémoire, la loi n° 1.382 sur les violences particulières vis-à-vis des violences domestiques a consisté à ériger la notion de « *communauté de toit* » en circonstance aggravante. Ainsi la retrouve-t-on comme cause d'aggravation de la peine en relation aux infractions suivantes : menaces : actes comportant une dégradation des conditions de vie et une altération de la santé de la victime, coups, blessures et toutes autres violences ou voies de fait. Or, force a été de relever que la « *communauté de toit* » n'opérait pas comme circonstance aggravante pour les autres formes de violences sexuelles, tel que le viol.

Le Gouvernement Princier a donc souhaité accroître la répression, en faveur des victimes, en précisant désormais, au titre du nouvel article 262-1 du Code pénal, projeté, que le viol sera puni du maximum de la réclusion à temps lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement. Ce faisant, pareille modification s'inscrit en toute hypothèse dans le sillage des éléments interprétatifs européens mis en exergue par la GREVIO dans le cadre de son « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* ».

L'article 7 du projet de loi conduit à une modification de l'article 263 du Code pénal. A la faveur d'une rédaction plus claire et lisible, la disposition projetée définit l'agression sexuelle – désormais expressément désignée comme telle - « *comme toute atteinte sexuelle commise, sans acte de pénétration sexuelle, sur la personne d'autrui sans son consentement* ».

Comme pour le viol, la réécriture projetée de l'article 263 procède, en premier lieu, d'une centrée autour de la notion d'absence de consentement, avant que de préciser, en second lieu, qu'il n'y a pas consentement notamment lorsque l'atteinte sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

De la même manière, l'article 263 nouveau intègre des dispositions interprétatives de la contrainte morale et de la surprise, éléments constitutifs du viol. Dans le sillage des éléments ci-avant exposés concernant le viol, ces dispositions « *interprétatives* » - bien que déjà prises en considération par la jurisprudence - paraissent susceptibles d'offrir un cadre d'interprétation aux enquêteurs et magistrats, fussent-elles laissées à l'appréciation souveraine des juges de fond.

L'article 263 projeté procède en outre à une correctionnalisation de l'infraction et introduit une peine d'amende, étant précisé que cette infraction retrouve sa nature criminelle en présence de l'une des circonstances aggravantes prévues aux articles 263-1 et 263-2 nouveaux (article 8 infra).

L'un des apports de la nouvelle rédaction projetée s'évince de ce que l'article 263 nouveau du Code pénal tend désormais à préciser que l'agression sexuelle est constituée quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Ce faisant, la nouvelle rédaction vient transposer, en matière d'agression sexuelle, la disposition figurant déjà au sein de l'article 262 du Code pénal, appréhendant le viol, et soulignant que cette dernière infraction est constituée quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Si une telle appréhension avait pu être positivement soulignée par le GREVIO, dans le cadre du « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* », ce dernier n'en avait pas moins relevé qu' « *une disposition similaire faisant fi des relations existantes entre l'auteur des violences et la victime ne sembl[ait] pas exister pour les actes à caractère sexuel non consentis autre que le viol, contrairement aux préconisations de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention* », cet article posant en outre « *le principe de l'indifférence de l'incrimination par rapport à des liens présents ou passés entre conjoints ou partenaires* » (doc. GREVIO/Inf(2017)3, préc., spéc. §116, p.33). L'article 263 du Code pénal, au bénéfice de cette nouvelle rédaction, contribue par conséquent, à l'aune des éléments interprétatifs européens, à accroître le champ répressif, en faveur des victimes.

L'article 8 projeté introduit deux nouveaux articles, 263-1 et 263-2, spécifiquement consacrés aux circonstances aggravantes de l'agression sexuelle.

L'on relèvera dans ce cadre que, à l'instar des modifications projetées en matière d'appréhension pénale du viol, le Gouvernement Princier a également entendu renforcer la répression, en faveur des victimes, en précisant désormais, au titre du nouvel article 263-1 du Code pénal, projeté, que l'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans <sup>3°</sup>) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement. Ces modifications s'inscrivent dans le droit fil des éléments interprétatifs européens mis en exergue par la GREVIO dans le cadre de son « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* ».

L'article 9 du projet de loi envisage une modification de l'article 264 du Code pénal. Ce nouvel article tend ainsi à assimiler à l'agression sexuelle, le fait de contraindre une personne à subir une atteinte sexuelle par un tiers qui, par définition n'a pas connaissance des manœuvres opérées. Ainsi, dans cette hypothèse, l'auteur de l'agression n'est pas l'auteur de l'atteinte sexuelle mais celui qui a usé de violence, menace ou surprise pour contraindre la victime à subir une telle atteinte.

L'appréhension pénale ainsi consacrée s'articule - comme pour le viol et l'agression - autour d'une définition fondée sur la notion centrale d'absence de consentement, avant de souligner qu'il ne saurait y avoir de consentement notamment en cas de violence, contrainte, menace ou surprise. Selon une même construction - dont la réitération participe de la clarté de la norme - l'article 264 nouveau intègre des dispositions interprétatives de la contrainte morale et de la surprise.

De la même manière, dans le sillage des modifications opérées en matière de viol et agressions sexuelles, et toujours à la lumière des recommandations, ci-avant l'article 264 nouveau vient désormais préciser que l'agression sexuelle visée au présent article est constituée quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Introduits par l'article 10 projeté, les articles 264-1 et 264-2 nouveaux du Code pénal sont spécifiquement consacrés aux circonstances aggravantes de l'agression sexuelle. C'est également à l'aune des éléments interprétatifs européens mis en exergue par la GREVIO dans le cadre de son « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* » et, à l'instar des modifications projetées en matière d'appréhension pénale du viol, que le Gouvernement Princier a également entendu renforcer la répression, en faveur des victimes, en précisant désormais, au titre du nouvel article 264-1 du Code pénal, projeté, que l'agression sexuelle prévue à l'article 264 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

L'article 11 projeté tend à tirer les conséquences, au niveau de la procédure pénale, de l'introduction des incriminations modifiées ou nouvellement introduites dans le corpus pénal interne, pour ce qui relève des agressions sexuelles commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis (263-1 chiffre 1<sup>o</sup>), des agressions sexuelles résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers (article 264), le cas échéant lorsque ces dernières sont commises sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis (264-1 chiffre1).

La première de ces répercussions concerne la compétence des juridictions monégasques en matière de crimes et délits graves commis contre les enfants, et plus particulièrement l'article 8 du Code de procédure pénale. Le chiffre 3<sup>o</sup> de cet article 8 a été inséré, par la loi n<sup>o</sup>1.344 du 26 décembre 2007 (précitée) afin que puisse être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'auteur, le coauteur ou le complice qui se sera rendu, hors du territoire de la Principauté, coupable des infractions les plus graves aux enfants, s'il est trouvé dans la Principauté. Le fait que le droit pénal interne soit désormais enrichi d'une nouvelle incrimination, constituée par « *le fait d'imposer à autrui de se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers* » (article 264 nouveau du Code pénal, projeté), justifie que l'article 8 du Code de procédure pénale soit modifié en ce sens. La gravité des comportements appréhendés justifie en effet une compétence territoriale des plus étendues afin que cette application pénale de la loi dans l'espace permette la mise en œuvre du droit pénal applicable dans la Principauté au plus grand nombre d'hypothèses.

La deuxième de ces répercussions concerne plus spécialement l'article 37-2 du Code de procédure pénale. L'on rappellera à ce titre que cet article avait été introduit par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée. Ces dispositions avaient ainsi vocation, dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, à s'attacher à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur Général, soit au juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés. Ainsi, était notamment concerné, dans la première rédaction de l'article 37-2, les attentats à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. En raison, d'une part, de la réécriture de l'article 263 et de l'appréhension de ces victimes au chiffre 1° du nouvel article 263-1 du Code pénal et, d'autre part, de la nouvelle incrimination d'agression sexuelle résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers (chiffre 1° du nouvel article 264-1 du Code pénal), l'article 37-2 du Code de procédure pénale est donc modifié en conséquence. En son sein, les termes « *263 deuxième alinéa* » sont remplacés par les termes « *263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°,* ».

La troisième répercussions « *procédurale* » a plus particulièrement trait l'article 47-1 du Code de procédure pénale. Pour mémoire, cet article, également introduit par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, visait à permettre aux officiers de police judiciaire, agissant sur les directives du Procureur Général ou du Juge d'instruction, de faire procéder sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles à des examens destinés à s'assurer, dans leur intérêt et dans celui de leurs victimes, de ce qu'ils sont, ou non, atteints de maladies sexuellement transmissibles. Etaient ainsi concernés – à l'instar de l'article 37-2 exposé ci-avant - les attentats à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. Pour les mêmes raisons, compte tenu de la nouvelle formulation de l'article 263 et de l'appréhension de ces victimes au chiffre 1° du nouvel article 263-1 du Code pénal et, d'autre part, de la nouvelle incrimination d'agression sexuelle résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers, l'article 47-1 du Code de procédure pénale est réajusté. Les termes « *263 deuxième alinéa* » sont remplacés par les termes « *263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°,* ».

La quatrième et dernière répercussion procédurale porte sur l'article 268-2 du Code de procédure pénale. Cet article, lui aussi intégré par le biais de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, procédait de la volonté de dispenser aux mineurs, victimes de violences, le meilleur traitement en termes de procédure pénale. Cet article visait l'instauration et le renforcement des conditions particulières d'audition des victimes ou des témoins, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, afin qu'elle ne soit pas vécue comme une humiliation supplémentaire. A cette fin, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 avait ainsi mis en place (au sein d'un nouveau titre du Livre premier du Code de procédure pénale) un train de mesures également applicables aux majeurs incapables. Là encore, étaient appréhendés les attentats à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. Pour les mêmes raisons que précédemment, l'article 268-2 du Code de procédure pénale est modifié afin d'appréhender les *agressions sexuelles résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers*.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

### Article premier

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « *Attentats aux mœurs* » du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, avant l'article 260, un paragraphe 1 intitulé « *Exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, chantage sexuel et atteinte sexuelle* ».

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « *Attentats aux mœurs* » du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, après l'article 261 et avant l'article 262, un paragraphe 2 intitulé « *Viol et agressions sexuelles* »

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « *Attentats aux mœurs* » du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, après l'article 264 et avant l'article 265, un paragraphe 3 intitulé « *Des autres attentats aux mœurs* ».

### Article 2

L'article 260 du Code pénal est modifié comme suit :

*« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*La peine sera d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque l'exhibition sexuelle est imposée à la vue d'un mineur. ».*

### Article 3

Sont insérés, après l'article 260 du Code pénal, les articles 260-1 à 260-3 rédigés comme suit :

*« Article 260-1 : Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

*L'infraction est également constituée :*

*1°) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

*2°) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

*Le harcèlement sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

*Article 260-2 : Le chantage sexuel est le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.*

*Le chantage sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

*Article 260-3 : Le harcèlement sexuel et le chantage sexuel seront punis d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque les faits sont commis :*

*1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

*2°) sur un mineur ;*

*3°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;*

*5°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

*6°) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;*

*7°) alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;*

*8°) par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».*

#### Article 4

L'article 261 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.*

*Sera punie de la même peine, l'atteinte sexuelle sur un mineur âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis :*

*1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

2°) par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans, l'atteinte sexuelle sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, lorsque les faits sont commis :

1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.».

#### Article 5

L'article 262 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, imposé à la personne d'autrui sans son consentement.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la contrainte morale ou la surprise peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par les précédents alinéas, quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans ».

#### Article 6

Sont insérés, après l'article 262 du Code pénal, les articles 262-1 et 262-2 rédigés comme suit :

« Article 262-1 : Le viol sera puni du maximum de la réclusion à temps :

1°) lorsqu'il est commis sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;

2°) lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3°) lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

4°) lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5°) lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6°) lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7°) lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9°) lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

11°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

12°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

13°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

15°) lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

Article 262-2 : Le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. »

### Article 7

L'article 263 du Code pénal est modifié comme suit :

*« L'agression sexuelle se définit comme toute atteinte sexuelle commise, sans acte de pénétration sexuelle, sur la personne d'autrui sans son consentement.*

*Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'atteinte sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.*

*La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.*

*Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.*

*Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la contrainte morale ou la surprise peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.*

*L'agression sexuelle est constituée lorsqu'elle a été imposée à la victime dans les circonstances prévues par les précédents alinéas, quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.*

*Quiconque aura commis une agression sexuelle sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines ».*

### Article 8

Sont insérés, après l'article 263 du Code pénal, les articles 263-1 et 263-2 rédigés comme suit :

*« Article 263-1 : L'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans :*

*1°) lorsqu'elle est commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;*

*2°) lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

3°) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

4°) Lorsqu'est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5°) lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6°) lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6°) lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9°) lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

11°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

12°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

13°) lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur.

Article 263-2 : L'agression sexuelle prévue à l'article 263 et commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera punie du maximum de la réclusion à temps lorsqu'elle est commise par l'une des personnes ou dans l'une des circonstances prévues aux chiffres 2 à 12 de l'article 263-1 ».

### Article 9

L'article 264 du code pénal est modifié comme suit :

*« Constitue également une agression sexuelle, le fait d'imposer à autrui de se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.*

*Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.*

*La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.*

*Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.*

*Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la contrainte morale ou la surprise peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.*

*L'agression sexuelle visée au présent article est constituée quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.*

*Quiconque aura commis l'agression sexuelle prévue au présent article sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.*

*La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines.»*

### Article 10

Est inséré, après l'article 264 du Code pénal et avant le paragraphe 3 intitulé « Des autres attentats aux mœurs », les articles 264-1 et 264-2 rédigés comme suit :

*« Article 264-1 : L'agression sexuelle prévue à l'article 264 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans :*

*1°) lorsqu'elle est commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;*

*2°) lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

*3°) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.*

4°) lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5°) lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6°) lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7°) lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9°) lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

11°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

12°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

13°) lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur

Article 264-2 : L'agression sexuelle prévue à l'article 264 et commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera punie du maximum de la réclusion à temps lorsqu'elle est commise par l'une des personnes ou dans l'une des circonstances prévues aux chiffres 2 à 12 de l'article 264-1 ».

#### Article 11

Sont insérés, à l'article 8 du Code de procédure pénale, après les termes « 262, », les termes « 264, ».

A l'article 37-2 du Code de procédure pénale, les termes « 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°, »

A l'article 47-1 du Code de procédure pénale, les termes « 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°, »

Sont insérés, à l'article 268-2 du Code de procédure pénale, après les termes « 263, », les termes « 264, ».